

APPEL D'OFFRES - CONSTRUCTION

**CONDITIONS OU INSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRE
AU DEVIS GÉNÉRAL**

N° : 20380-020

**Remplacement de l'unité de ventilation de la cafétéria de la Polyvalente
Saint-Jérôme**



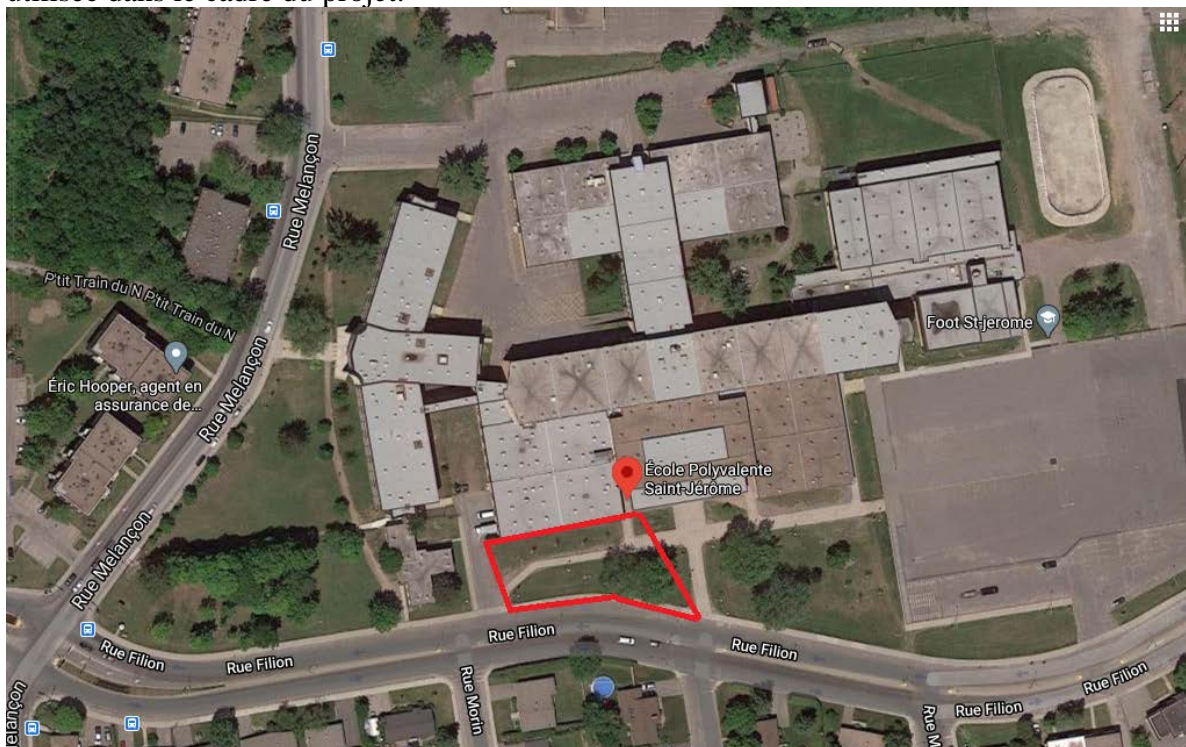
Conditions particulières – Travaux en occupation

1. Échéancier

- 1.1. L'exécution des travaux se feront selon la plage estivale où l'occupation de l'école polyvalente de Saint-Jérôme est presque nulle. Cette plage est définie dans le document d'appel d'offre.
- 1.2. Si les travaux ne sont toujours pas terminés en date de fin du contrat, voici les horaires de travail qui seront exigés. (Prévoir la présence d'élèves de 8h00 à 17h00)
 - 1.2.1. Les travaux sur la toiture seront tolérés de jour, de soir ou de fin de semaine.
 - 1.2.2. Les travaux dans les salles techniques seront tolérés de jour, de soir ou de fin de semaine.
 - 1.2.3. Les travaux dans la cafétéria seront exécutés seulement de soir et fin de semaine. Aucun ouvrier ne sera toléré à l'intérieur en période d'occupation par les élèves (8h00 à 17h00).
- 1.3. Ces conditions d'occupation n'excluent pas les clauses de pénalités de retard prévues au contrat.

2. Mobilisation

- 2.1. La zone de chantier, d'entreposage de conteneurs et de mobilisation de la grue sera effectué dans l'espace prévu à cet effet dans l'extrait suivant. Aucune autre zone ne pourra être utilisée dans le cadre du projet.





2.2. Tous les accès et issues de secours au bâtiment existant doivent être maintenus en fonction, libres d'accès et sécuritaires pour les occupants. L'entrepreneur est responsable de mettre en place toutes les mesures requises pour répondre à cette exigence.

2.3. Clôture de chantier

2.3.1. Le périmètre de chantier devra être fermé étanchement à l'aide de clôture de chantier (1,8m).

2.3.2. Les clôtures de chantier devront être ancrées au sol et les panneaux de clôture devront être attachés ensemble pour assurer l'étanchéité du périmètre de sécurité.

2.3.3. L'entrepreneur devra clairement indiquer la localisation des barrières d'accès au chantier et les maintenir fermés lorsqu'il n'y a pas d'entrée ou de sortie de la zone de chantier.

2.3.4. L'entrepreneur devra assurer la surveillance en tout temps de l'accès lorsque celles-ci sont ouvertes afin de contrôler l'accès.

2.3.5. L'entrepreneur devra barrer les accès à la fin de chaque journée de travail.

2.3.6. L'entrepreneur sera responsable d'assurer le maintien du périmètre de chantier. Sur demande du CSSRDN, l'entrepreneur devra immédiatement procéder aux correctifs à apporter sur les clôtures.

2.4. L'entrepreneur devra fournir un plan de mobilisation, pour approbation du CSSRN, à chacune des étapes suivantes :

- Travaux de démolition
- Travaux de reconstruction
- Livraison du conteneur
- Livraison de l'unité de toiture (incluant localisation de la grue)

Ces plans de mobilisation devront clairement indiquer :

- Zone des travaux
- Accès au site
- Accès au bâtiment
- Roulotte(s) de chantier(s), si requis
- Conteneur à déchets fermé
- Clôture de chantier
- Chemin d'accès des piétons
- Plan de circulation des camions, si requis
- Zone de stationnement des ouvriers
- Zone d'entreposage de matériaux
- Tous autres éléments pertinents à la mobilisation



3. Suivi de chantier et conditions particulières :

3.1. L'entrepreneur pourra utiliser l'alimentation en eau du bâtiment existant.

3.2. L'entrepreneur ne pourra pas utiliser l'alimentation électrique du bâtiment existant.

3.3. L'entrepreneur ne pourra pas utiliser les installations sanitaires du bâtiment existant. Celui-ci devra fournir les installations requises selon la CNESST.

3.4. L'entrepreneur devra soumettre une planification hebdomadaire aux intervenants, toutes les semaines, afin de les informer des étapes à venir.

4. Prévention des incendies

Durant les travaux de soudure ou pendant tous travaux pouvant générer de la fumée et/ou de la poussière, les précautions suivantes doivent être prises :

4.1 Avant d'effectuer les travaux ci-haut mentionnés, les détecteurs de fumée devront être isolés en les protégeant à l'aide de polythène et de ruban adhésif afin d'éviter qu'ils ne s'activent et que le tout déclenche une alarme incendie.

4.2 Lorsque les détecteurs sont isolés, la surveillance des secteurs concernés est exigée à titre de mesure compensatoire. Celle-ci doit être assurée par une présence physique dans les secteurs touchés, et ce en tout temps, incluant les périodes de pauses et de repas, et ce, afin de pouvoir activer l'alarme manuelle (station manuelle rouge) en cas d'incendie.

4.3 En aucun temps, ces protections ne peuvent être laissées sur les détecteurs sans présence physique. Les mesures de protection doivent obligatoirement être retirées des détecteurs avant de quitter le chantier à la fin de la journée de travail.

4.4 Ce processus doit être repris à tous les jours si requis.

4.5 Le système d'alarme-incendie ne peut être mis en test, sous réserve des situations suivantes :



4.6 Maintenance du système

L'entrepreneur responsable de la maintenance peut demander au représentant du CSSRDN de communiquer avec la centrale de surveillance afin de lui demander de ne pas considérer les alarmes incendie (mettre en test).

Cette procédure doit avoir une heure de début et une heure de fin à l'intérieur d'une même journée. L'heure de début et l'heure de fin doivent correspondre à une période où l'entrepreneur se trouve sur le chantier.

Il est à noter que lors de l'application de cette procédure, suite à une détection, l'alarme se fera entendre localement, mais la centrale d'alarme ignorera l'alarme incendie et la centrale 911 ne sera pas avisée.

4.7 Travaux relatifs au système d'alarme incendie

L'entrepreneur responsable des travaux peut demander au représentant du CSSRDN de communiquer avec la centrale de surveillance afin de lui demander de ne pas considérer les alarmes incendie (mettre en test).

Cette procédure doit avoir une heure de début et une heure de fin à l'intérieur d'une même journée. L'heure de début et l'heure de fin doivent correspondre à une période où l'entrepreneur se trouve sur le chantier.

Il est à noter que lors de l'application de cette procédure, selon la nature des travaux, il est possible qu'il n'y ait pas de détection dans certains secteurs ou que celle-ci ne soit pas relayée au panneau d'alarme incendie.

4.8 Mesures compensatoires pour la mise en test

Dans ces 2 situations, la surveillance des secteurs concernés est exigée à titre de mesure compensatoire. Celle-ci doit être assurée par une présence physique dans les secteurs touchés, et ce en tout temps, incluant les périodes de pauses et de repas, et ce, afin de pouvoir activer l'alarme manuelle (station manuelle rouge) en cas d'incendie.

S'il y a une détection, l'alarme se fera entendre localement, mais la centrale ignorera l'alarme incendie et la centrale 911 ne sera pas avisée. Cette façon de faire exige donc une très grande vigilance afin de la valider le bien-fondé d'une alarme, à chaque occasion, afin de communiquer avec le service incendie si l'alarme est bien fondée.

Les mesures compensatoires seront à la charge de l'entrepreneur.